

## SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022

Le six octobre deux mille vingt-deux à vingt heures, le conseil régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Gaëlle LEFEBVRE.

**Présents** : Mmes et Mrs BEAUJOIN Thierry, MONTAGU Laurent, LEFEBVRE Corentin, BEUCHON Carole, DIZAZZO Nadine, DOMENGER Chantal, MINAUD Nathalie, MAUDRY Brigitte

**Absents excusés** : Messieurs CROTTÉ Nathanaël et ARCIGNI Jérôme.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Madame Nathalie MINAUD a été nommée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la réunion de conseil précédente a été adopté sans observation.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de ses délégations.

### **2022-10-023 : DESIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Madame le Maire expose que le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat de sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, il précise les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Un correspondant incendie et secours doit être nommé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile .

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DESIGNE** Madame Brigitte MAUDRY « correspondant incendie et secours ».

### **2022-10-024 : APPROBATION MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 18**

Madame le Maire expose :

La Commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois est membre du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « *ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique* ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membres.

- Le projet prévoit notamment :
  - De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
  - De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
  - D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
  - D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
  - De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18,

Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,

Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 présenté en séance,

Il est proposé au conseil municipal : d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n° 2022-18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18).

**2022-10-025 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis du comptable en date du 21 septembre 2022,

**Considérant que** la Commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Qu'il** reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

**Qu'ainsi,** en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2023 pour le budget suivant :

- Budget Commune

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

**2022-10-026 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 583-1 à L. 583-4 et R. 583-1 et suivants.

Considérant que, afin d'optimiser la consommation d'énergie de la commune, le conseil municipal a engagé une réflexion sur l'opportunité de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public

Considérant que dans le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie, cette action vise à :

- préserver l'environnement par la limitation des gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution lumineuse.
- réduire la facture de consommation d'électricité ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes

Considérant que, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le gestionnaire de l'éclairage public, le SDE 18 pour étudier les adaptations techniques à mettre en œuvre. Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population sur le site Internet, sur la page Facebook de la Mairie et par affichage sur le panneau extérieur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par :

- 10 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstentions.

**DECIDE** que :

- l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21 heures à 7 heures sur toute la commune dès que le dispositif technique le permettant sera fonctionnel.
- l'éclairage de l'église sera interrompu toute la semaine, sauf les vendredis, samedis et dimanches.

**CHARGE** Madame le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

#### **2022-10-027 : ENQUÊTE PUBLIQUE : VENTE D'UN SENTIER APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**

Madame le Maire rappelle la demande d'un administré qui souhaite acquérir un sentier jouxtant sa propriété et appartenant au domaine privé de la commune.

Considérant l'article L161-10 du Code Rural, que le sentier concerné n'est plus emprunté, ni entretenu par la commune et n'est pas inscrit sur un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Madame le Maire propose de procéder à une enquête publique même si la commune n'en a pas l'obligation dans le cas présent.

Ayant entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** par :

- 3 voix Pour ;
- 5 voix Contre ;
- 1 Abstention.

Par conséquent, le projet d'enquête publique est abandonné mais toutefois, les riverains du sentier seront informés par courrier recommandé de la demande d'acquisition reçue en mairie.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le Maire informe :

- de la réception en mairie d'une carte en remerciements pour le mariage d'Emeline et Nicolas GUYARD ;

- Chantal DOMENGER, déléguée au SMICTREM fait le Compte-rendu de la dernière réunion ; elle informe que la collecte des sapins de Noël sera renouvelée cette année du 1<sup>er</sup> au 15/01/2023. Un emplacement réservé à cet effet sera matérialisé sur le parking communal.  
Le SMICTREM informera prochainement les usagers de nouvelles consignes de tri.

- Qu'un employé communal a demandé une mise en disponibilité pour 6 mois. Le courrier a été reçu en mairie.

Délibéré les jour, mois et an susdits, la séance est levée à 22 heures 37 minutes.

Le Maire, Gaëlle LEFEBVRE

La secrétaire de séance, N. MINAUD



